

ANNEXE 3 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 2024 octroyant une indemnisation à des professionnels du secteur forestier ayant subi un préjudice en raison de l'interdiction de circulation en forêt dans la zone infectée par la peste porcine africaine

ATTESTATION DE MINIMIS

Par la présente, nous confirmons que l'aide octroyée à l'entreprise (n° entreprise et dénomination) :

.....
 Est une **aide de minimis** en vertu du Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (**général**), JOUE, 15 décembre 2023.

Est une **aide de minimis** en vertu du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le **secteur de l'agriculture**, JOUE, L. 352, 24 décembre 2013, p. 9-17.

Est une **aide de minimis** en vertu du Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le **secteur de la pêche et de l'aquaculture**, JOUE, L. 190, 28 juin 2014, p. 45-54.

Est une **aide de minimis** en vertu du Règlement (UE) n°2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées aux entreprises fournissant des **SIEG**, JOUE, 15 décembre 2023.

Le montant de cette aide est de :(ou équivalent subvention brut)
euros

Cette aide est octroyée en date du : (date de l'engagement budgétaire):

Ce montant sera à indiquer, le cas échéant, dans toute attestation sur l'honneur *de minimis* complétée en prévision de l'attribution d'une autre aide *de minimis*.



Ce document (ou l'information qu'il contient) est à conserver pendant 3 exercices fiscaux !

Autorité subsidiante :

Pour le SPW

DG Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Direction :

Nom de la personne signant le document (agent en charge du dossier) :

.....

Fait le :

Signature :

.....

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 2024 octroyant une indemnisation à des professionnels du secteur forestier ayant subi un préjudice en raison de l'interdiction de circulation en forêt dans la zone infectée par la peste porcine africaine.

Namur, le 29 février 2024.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER